




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-309**

Séance publique du

29 juin 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150629- lmc168763-DE-1-1
Date de signature : 02/07/2015
Date de réception : jeudi 2 juillet 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : FOUILLE PREVENTIVE TRANCHE 1 - CATHEDRALE SAINT SAUVEUR AIX-EN-PROVENCE - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET L'ETAT

Le 29 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Christian ROLANDO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Madame Dominique AUGÉY, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2015

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc PERRIN

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : FOUILLE PREVENTIVE TRANCHE 1 - CATHEDRALE SAINT SAUVEUR AIX-EN-PROVENCE - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION ARCHEOLOGIE - CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ENTRE LA VILLE ET L'ETAT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Un sondage réalisé en 1993, dans le parking Campra (parcelle AT 302), a livré des éléments d'habitat antique occupé aux Ier-IIIe siècles, ainsi que les vestiges du cimetière du chevet de la cathédrale utilisé au XIIe siècle, puis aux XIIIe -XIVe siècles, et enfin, à l'époque moderne, avant d'être désaffecté vers 1725.

Au pied du mur nord de la cathédrale, la fouille préventive réalisée par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, en 2008, a révélé des occupations humaines allant de l'Antiquité jusqu'à la période contemporaine. Ces vestiges qui se succèdent sur plus de 3 m d'épaisseur, comprennent des restes d'artisanat du fer de voirie antique (*cardo* secondaire et mur riverain) et tardo-antique (recharges) ainsi que les restes du cimetière attaché à la cathédrale qui se déploie sur plus d'1,50 m d'épaisseur et a livré quatre niveaux d'inhumation allant du XIIe au XVIIIe siècle.

Enfin, le mur nord de la cathédrale a fait l'objet d'un relevé au pierre à pierre et d'une étude de bâti commandés par la Direction Archéologie, en mai 2009, qui ont mis en évidence les différentes phases de constructions de la cathédrale gothique.

Au vu de ces résultats, le Préfet de Région a émis, le 22 septembre 2014, un arrêté prescrivant une fouille préventive préalable aux travaux projetés sur le chevet de la cathédrale (arrêté n° 5612 – Dossier Patriarche 11292, n° 2014-486), amendé par un arrêté complémentaire le

XXX 2015 sur les élévations nord et est de l'édifice (arrêté n° XXX – Dossier Patriarche XX, n° XXX).

L'objectif est, d'une part, de documenter les vestiges antiques et médiévaux susceptibles d'être percutés par les travaux du chevet de la cathédrale, et d'autre part, de compléter l'étude architecturale de l'édifice (agrandissement gothiques et modernes) dont les maçonneries doivent être restaurées.

En vertu de son agrément en archéologie préventive, la Direction Archéologie a été sollicitée par l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Conservation Régionale des Monuments Historiques) pour établir des devis en vue de la réalisation de cette opération suivant les trois tranches de travaux programmés :

- La tranche 1 consiste en la fouille des vestiges impactés par les travaux de reprise du mur de soutènement du parking Campra et par l'aménagement d'un drain au chevet de la cathédrale,
- La tranche 2 comprend l'analyse et le relevé des élévations extérieur du mur nord et du chevet,
- La tranche 3 comprend l'analyse et le relevé des élévations extérieures de la sacristie.

L'ensemble de l'opération a été évaluée à **84 400,00 € HT**, soit **101 280,00 € TTC**.

Seule la tranche 1 est aujourd'hui arrêtée et doit être lancée en septembre 2015. Elle s'élève à **44 397,60 € HT**, soit **53 277,12 € TTC** et comporte deux phases de travaux :

- une phase ferme (suivi des terrassements et fouille sur l'emprise du drain) pour un montant de **21 741,71 € HT**, soit **26 090,05 € TTC**,
- une phase de travaux conditionnelle (fouille des éventuelles sépultures et des raccordements aux réseaux urbains) pour un montant de **22 655,89 € HT**, soit **27 187,07 € TTC**.

Certains aspects étant encore à définir, notamment leur calendrier, les tranches 2 et 3 feront l'objet d'un avenant.

La totalité des dépenses occasionnées par la tranche 1 seront prises en charge par l'Etat, en qualité de maître d'ouvrage (cf. devis ci-joint). Les modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière de l'opération sont formalisées dans le contrat qui vous est présenté en annexe.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la réalisation de la fouille archéologique préventive au chevet de la cathédrale Saint-Sauveur prévue dans la tranche 1 des travaux de restaurations portés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Archéologie à signer le contrat Ville-Etat pour sa mise en œuvre,
- **DIRE** que les dépenses relatives à la réalisation de la tranche 1 de la fouille seront imputées au budget général de la Ville sur la ligne 92324 60632 « numéro d'opération à créer » pour un montant prévisionnel de **44 397,60 € HT**, soit **53 277,12 € TTC**.

DL.2015-309 - FOUILLE PREVENTIVE TRANCHE 1 - CATHEDRALE SAINT SAUVEUR AIX-
EN-PROVENCE - DECISION DE REALISATION DE L'OPERATION PAR LA DIRECTION
ARCHEOLOGIE - CREATION D'UN CODE OPERATION - AUTORISATION DE SIGNER LE
CONTRAT ENTRE LA VILLE ET L'ETAT -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONTRAT RELATIF A LA REALISATION DE
L'OPERATION DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE
CHEVET DE LA CATHEDRALE – JARDIN CAMPRA
PARCELLES AT 253 et AT 302**

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

La DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES/CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, représentée par Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional,

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les opérations d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, portant décision que la Ville d'Aix-en-Provence assure elle-même les fouilles d'archéologie préventive prescrites par l'Etat sur le territoire communal,

Vu l'avis de la Commission inter régionale de la Recherche Archéologique en date du 17 septembre 2014,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 5612, du 22 septembre 2014 prescrivant une fouille d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de la fouille d'archéologie préventive décrite à l'article 3, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine. Elle est maître d'œuvre de l'opération ; elle en établit le projet et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission du présent contrat au Préfet de Région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise de la fouille et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise de la fouille. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des chapes béton existantes sur l'emprise à fouiller ;
- clôture de l'emprise à fouiller ;
- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à fouiller.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le XXX. Tout report devra être précisé par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3 et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à le présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à fouiller

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer le présent contrat. Il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération

archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 du présent contrat.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de le présent contrat comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

La phase de terrain consistera, d'une part, en un accompagnement archéologique des travaux de terrassement envisagés au chevet de la cathédrale Saint-Sauveur, au niveau du couloir annulaire qui entoure le chevet et dans le jardin Campra (démolition du mur de soutènement et création des raccords aux réseaux urbains), et d'autre part, si nécessaire et après validation par le SRA, en la fouille systématique des vestiges présents sur l'emprise du projet et ne pouvant être conservés.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence assure la réalisation de l'opération de fouille préventive parallèlement aux travaux de terrassements dont l'entreprise retenue par l'aménageur aura la charge. L'entreprise sus-dite travaillera sous le contrôle de la Direction Archéologie qui sera susceptible d'interrompre les terrassements pour les besoins de la fouille.

La phase d'étude (ou de post-fouille) comprend l'analyse des données de fouille, le récolement des données issues des campagnes de diagnostic réalisées par Muriel Vecchione en 1993 et par Sandrine Claude en 2008, et la rédaction du rapport final d'opération. Le récolement sera opéré en fonction des informations disponibles.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise de la fouille, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération

L'opération de fouille préventive vise, par des études, travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et donné en annexe 1-A. Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DE LA FOUILLE ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de fouille préventive est prévue le XXX. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature du présent contrat, et à la disponibilité du personnel permettant de réaliser cette opération.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de fouille préventive sera d'une durée maximale de 20 jours pour la tranche ferme auxquels s'ajoutent 30 jours provisionnels, et s'achèvera au plus tard le XXX, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 du présent contrat doivent s'entendre hors intempéries ; défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à six mois après l'achèvement de la tranche de fouille. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du ou des propriétaires du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'œuvre de l'opération de fouille et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, le contrat ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire....) ;
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier et l'étalement des zones de terrassement ;
- intégrer l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans le Plan Général de Coordination.

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de début de chantier de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et par suite de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières et exceptionnelles

Article 5-4-1 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) justifiant la mise en œuvre de la tranche conditionnelle, et après

avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-4-2 : Circonstances exceptionnelles

En cas de découverte d'importance exceptionnelle affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Etat et la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence organisent dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que la fouille des niveaux anthropiques ; la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence restituera à l'aménageur le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE LA MISSION ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DE LA CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Madame Núria Nin, Responsable de la Direction Archéologie, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

Les personnes habilitées à représenter la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques auprès de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont Monsieur XXX, en sa qualité de XXX, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise de la fouille, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier

par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de fouille dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

La DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques assure le financement de la totalité de l'opération archéologique comprenant :

- une tranche de travaux ferme (accompagnement des terrassements et démolitions, fouille ponctuelle et relevé des vestiges en surface)

- une tranche conditionnelle (fouille intégrale des vestiges impactés, suivi du raccordement aux réseaux urbains)

Le montant prévisionnel global de l'opération archéologique (hors prestations techniques non chiffrées) est estimé à **53 277,12 € TTC** incluant le coût d'une phase de travaux ferme pour un montant de **26 090,05 € TTC** et celui d'une phase conditionnelle pour un montant de **27 187,07 € TTC** (annexe 4 du présent contrat) correspondant à :

1. des frais d'analyses C14 pour un montant estimé à **3936 € HT** (tranche conditionnelle). Ces prestations sont directement prises en charge par la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques ;
2. des frais de recrutement de personnel, équipements de sécurité et logistique de fouille pour un montant prévisionnel ferme de **26 090,05 € TTC** auquel s'ajoute un montant prévisionnel conditionnel de **23 251,07 € TTC**. La Ville d'Aix-en-Provence assure l'avance de ces dépenses qui lui seront intégralement remboursées par la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques. Les dépenses de personnel seront imputées sur le chapitre 92 324 64131 (rémunérations personnels non titulaire) de la Direction Générale Adjointe des Ressources et Relations Humaines de la ville. Les autres dépenses seront imputées conformément à leur nature.

Le remboursement des frais occasionnés à la Ville pour le paiement des allocations pour perte d'emploi fera l'objet d'un avenant. Le montant de ces indemnités ne pourra, en effet, être précisément chiffré qu'à la clôture de l'opération.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, l'attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de la fouille
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : fiche budgétaire de l'opération

Fait à Aix-en-Provence en trois exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Pour l'Aménageur, XX

ANNEXE 1-A

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : fouille préventive

Localisation : Cathédrale Saint-Sauveur (chevet), rue Jacques de La Roque : Jardin Campra, rue Pierre-et-Marie-Curie.

Parcelles : AT 253 et AT 302

Champs d'investigation : Habitat et urbanisme antique. Cimetière médiéval et moderne. Histoire architecturale de la cathédrale.

Durée et calendrier :

Tranche ferme :

Phase terrain : 20 jours ouvrés, du XX au XX 2015

Phase post-fouille : 25 jours ouvrés, du XX au XX

Tranche conditionnelle :

Phase terrain : 30 jours ouvrés, du XX au XX 2015

Phase post-fouille : 15 jours ouvrés, du XX au XX

Superficie : 150 m²

Responsable scientifique : la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 3 personnes minimum

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Le contexte et les problématiques

Les abords orientaux du chevet de la cathédrale augmenté des chapelles rayonnantes Notre-Dame d'Espérance, Estienne de Saint-Jean et Saint-Mitre, se présentent comme un étroit corridor à ciel ouvert affectant un fort dénivelé du nord (208,18 m NGF à la jonction du transept gothique et de la chapelle Notre-Dame d'Espérance) au sud (206,20 m à la chapelle Saint-Mitre). D'est en ouest, la zone de fouille est implantée à cheval sur ce corridor et la cour de la sacristie d'une part, et de l'autre sur le jardin Campra situé en contre-haut d'environ 3,40 m. Un mur de soutènement assure le maintien des terres du jardin.

Le jardin Campra a été sondé en 1993 par Muriel Vecchione, et les abords de la cathédrale, au niveau des chapelle Saint-Maximin et Saint-Lazare, par Sandrine Claude en 2008. Ces deux opérations permettent d'apprécier la teneur archéologique des sédiments dans ces deux secteurs.

La période antique

Les sondages d'évaluation réalisés en 1993 par Muriel Vecchione ont atteint, au revers de la chapelle axiale Saint-Mitre, vers la cote 205,60 m NGF, les vestiges d'un habitat antique occupé aux Ier-IIIe siècles.

En 2008, les niveaux antiques avaient été fouillés sur l'emprise très réduite d'un sondage ouvert entre les chapelles Saint-Maximin et Saint-Joseph, au contact du bras nord du transept gothique, soit à une trentaine de mètres au nord-ouest de la présente zone à fouiller. Y ont été mis au jour des restes d'artisanat du fer et ceux d'un *cardo* secondaire démantelé, dans la continuité des vestiges toujours visibles dans le bras sud du transept. Le *dorsum* de cet axe a pu être restitué à la cote de 205,40 m NGF.

Reconnu sur environ 1 m de long, le mur riverain que longeait le *cardo* affleurerait à la cote de 206,00 m NGF.

L'Antiquité tardive

La fin de l'Antiquité est représentée, sous le jardin Campra, par des niveaux de destruction atteints à 205,70/206,00 m. Le long du mur nord, ont été rattachés à cette période des remblais liés au démantèlement du *cardo* et de la construction qui le bordait à l'ouest, et à la recharge de la voie, rehaussée de près de 0,80 m.

Le Moyen Age

Deux types axes de recherche ont été explorés pour cette période : les occupations funéraires liées au cimetière de la cathédrale et l'histoire architecturale de la cathédrale.

Au chevet de l'édifice, la vocation funéraire n'est attestée, par les sondages de 1993, qu'à partir du XII^e siècle. Directement sur les occupations antiques, quatre phases d'inhumations trahissant deux grandes périodes d'utilisation du cimetière médiéval, au XII^e siècle, puis aux XIII^e-XIV^e siècles, ont été déterminées à cette occasion ; elles se développent jusqu'à la cote 207,00 m/207,30 m NGF.

Le long du mur nord de la cathédrale Saint-Sauveur, les restes du cimetière attaché à la cathédrale qui se déploie sur quelque 0,80 m d'épaisseur et trois niveaux d'inhumation allant du XII^e au début du XIV^e siècle, sont apparus à la cote de 207,20 m. Leur succède un remblai d'assainissement (207,30 m) à partir duquel a été fondé le bras nord du transept.

Le secteur à fouiller se situe également au contact des agrandissements successifs dont la cathédrale a fait l'objet à partir du début du XIV^e s. : le bras nord du transept construit dans le premiers tiers du XIV^e siècle ; la chapelle du Saint-Sépulcre en 1415 qui a précédé celle de Notre-Dame d'Espérance et la chapelle axiale dédiée à Saint-Mitre édifiée en 1442-1443 par l'archevêque Avignon Nicolai qui y destina son tombeau.

La période moderne

A la période moderne, a été mise en évidence sous le jardin Campra une cinquième phase d'ensevelissement, que distinguent des formes de caveaux plus monumentales (XVI^e-XVII^e siècles), et une sixième où le cimetière du chevet de la cathédrale est dévolu à l'inhumation des pauvres (fin XVII^e siècle) (Vecchione 1995 : 8-12). Cette dernière phase, présente à partir de la cote 208,30 m, a été précédée d'un important remblaiement, jusqu'à la cote 207,80 m NGF, qui chronologiquement et par sa structure, pourrait correspondre à l'épandage des déblais issus de la fondation des chapelles nord, évoqué dans les prix-faits de 1964-1705.

Ces niveaux affleuraient, le long du mur nord, autour de la cote de 207,70 m, à moins de 0,30 m du niveau de circulation actuelle.

Le cimetière désaffecté vers 1725 laisse place, à l'est comme au nord de la cathédrale, au jardin de l'archevêque représenté sur les plans de ville réalisés par Esprit Devoux en 1741, 1753 et 1762.

Entre 1694 et 1705, la réunion des anciennes chapelles latérales gothiques en bas-côté et l'édification de trois chapelles latérales nord dédiées à Saint-Maximin (à l'est), Saint-Lazare (à l'ouest) et Saint-Joseph (au centre), remodelent complètement les dispositions du flanc nord de la cathédrale et, dans sa continuité, celles du chevet avec la construction, à l'emplacement du Saint-Sépulcre, de la chapelle Notre-Dame d'Espérance.

A l'opposé de ces travaux, au sud-est du chevet, la chapelle du Corpus Domini et la sacristie sont construites dans le courant du XVII^e siècle.

Au niveau du corridor limité par le mur de soutènement du jardin Campra, qui doit être abaissé d'environ 0,50 m pour l'installation d'un drain :

Les niveaux antiques sont susceptibles d'être atteints dans la partie sud de la zone de fouille, au sud de la chapelle Saint-Mitre et sur l'emprise de la cour de la sacristie.

La forte remontée du terrain vers le nord, laissera place, au nord de la chapelle axiale, aux restes des cimetières médiévaux et modernes et aux niveaux de construction des chapelles Saint-Mitre (1442), Estienne de Saint-Jean (1577) et Notre-Dame d'Espérance (1694-1695) et peut-être du Saint-Sépulcre.

Au niveau du jardin Campra :

Les décapages en talus ne toucheront que les niveaux de remblaiement modernes en partie haute. La reprise du tracé du mur de soutènement est cependant susceptible, en partie basse de croiser les vestiges du cimetière.

Bibliographie :

- Boyer (Jean). – L'architecture religieuse de l'époque classique à Aix-en-Provence. Documents inédits. Aix-en-Provence : éditions Ophrys, 1972.
- Claude (Sandrine) dir. : Bouabdallah (Zouina), Hansen (Heike), Hartmann-virnich (Andréas), Huguet (Céline), Maggiori (Laurent), Marchiewicz (Christian), Nin (Nuria). - *Aix-en-Provence, Cathédrale Saint-Sauveur. Mur gouttereau nord, chapelle Saint-Lazare. Rapport final de diagnostic archéologique (juillet-octobre 2008, février-mars 2009, avril-mai 2009).* SRA PACA-Direction archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, 2014, 2 vol. (vol.1 : texte et annexe ; vol. 2 : ill. et inventaires), 521 p.
- Guild (Rollins) – La cathédrale d'Aix-en-Provence. Etude archéologique. Paris : éditions du CNRS, 1987.
- Vecchione (Muriel) – *La cathédrale d'Aix-en-Provence. Le chevet. Le chœur. DFS de sondages d'évaluation, janvier-mars 1993.* Aix-en-Provence : SRA-PACA, 1995.
- Guyon (J.), Nin (N.), Rivet (L.), Saulnier (S.) – Atlas topographique des villes de Gaule méridionale, 1, Aix-en-Provence. Dans : *Revue Archéologique de Narbonnaise*, supplément 30, 1998. Montpellier : Editions de l'association de la revue archéologique de Narbonnaise 1998, 315 p., ill.
- Vecchione (Muriel) – Aix-en-Provence. Cathédrale. Dans : *Bilan scientifique 1993*, SRA PACA, p.82-83.

La méthodologie d'intervention

Les travaux projetés par l'aménageur consistent en la réalisation d'un drain pluvial le long du chevet de la cathédrale Saint-Sauveur et de sa sacristie, nécessitant un abaissement du sol actuel d'environ 0,50 m par endroit. Ce projet implique la création de canalisations de raccord au réseau urbain, dans le jardin Campra, dont le détail n'est pas précisé.

Au niveau du jardin Campra situé en contre-haut, il est prévu de démolir partiellement l'actuel mur de soutènement qui, tangent à la chapelle Saint-Mitre, barre la circulation au revers du chevet. Cette limite doit être repoussée vers l'est jusqu'au mur construit au début du XVIII^e siècle pour aménager le jardin de l'archevêque. Un ouvrage de soutènement doit être plaqué sur ce mur.

Ces travaux se feront sur l'emprise du couloir voûté qui assure aujourd'hui la liaison entre les abords nord de la cathédrale et la cour de la sacristie.

La nature intrusive des travaux et l'affleurement des vestiges immédiatement sous la chape de béton qui constitue le sol actuel au chevet de la cathédrale imposent un accompagnement archéologique des travaux dès la phase de terrassement.

Cet accompagnement archéologique sera réalisé dans le cadre réglementaire d'une fouille préventive, parallèlement aux travaux de terrassements dont l'entreprise retenue par le maître d'ouvrage aura la charge. L'entreprise sus-dite travaillera ainsi sous le contrôle de la Direction Archéologie qui sera susceptible d'interrompre, à tout moment, les terrassements pour procéder à des observations, des nettoyages et si nécessaire des relevés.

Cette surveillance consistera en :

- le suivi archéologique des terrassements et des démolitions effectués par l'entreprise en charge des travaux pour le maître d'ouvrage, jusqu'au niveau d'apparition des vestiges ;
- la fouille ponctuelle des vestiges superficiels présents sur l'emprise du projet, nécessitant l'interruption momentanée des travaux de terrassements ;
- l'analyse, le relevé et l'enregistrement de l'ensemble des vestiges et de la sédimentation ainsi mis au jour, au niveau du chevet et sur la zone de reprise des soutènements ;
- le recalage de vestiges mis au jour par Muriel Vecchione en 1993.

Les modalités d'une fouille systématique et d'un démontage des vestiges ne pouvant être conservés seront déterminées à l'issue de la phase de surveillance des terrassements, avec le maître d'ouvrage et le SRA, et soumises à leur approbation.

L'emprise des terrassements pourra, dans ce cas, être localement élargie ou approfondie, pour permettre le prélèvement et l'étude d'ensembles cohérents, notamment dans le cas de sépultures.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

L'intégralité de la documentation archéologique de terrain sera remise en double exemplaire au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1B



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.11
Télécopie : 04.42.99.10.01

5 0 1 2

PATRIARCHE
Dossier 11292
N°2014-486

ARRÊTÉ

Portant prescription de fouille archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport de sondages d'évaluation (N° DRACAR 3611ET 3612 du 1/01/1992) reçu le 25-09-1995 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 17-09-2014.

CONSIDERANT que le terrain emprise du projet recèle des vestiges documentant les occupations antiques, médiévales et modernes du groupe cathédrale.

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite une fouille préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département : 13

Commune : Aix-en-Provence

Lieu-dit : Cathédrale Saint-Sauveur, jardin Campra

Dans ce dernier cas, le dégagement et la fouille ponctuels de sols et structures seront réalisés à l'avancement dans le cadre de la surveillance des réseaux.

Au cours de cette opération, l'entreprise réalisant les terrassements pourra être arrêtée à la demande pour procéder à des relevés ou interventions archéologiques de faible ampleur. Les fouilles ponctuelles seront décidées en concertation avec le maître d'ouvrage et le SRA et seront réalisées conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

S'il s'avère nécessaire de fouiller des sépultures, l'emprise du terrassement pourra être localement étendue pour permettre le prélèvement est l'étude d'un ensemble cohérent.

- Une réserve de moyens permettant la fouille et l'étude post-fouille de 10 sépultures sera prévue dans l'offre.

Fouille archéologique autour de la chapelle Saint Mitre.

Les terrassements seront interrompus au niveau d'apparition des vestiges archéologiques. Avant d'engager leur fouille, les vestiges et sols apparaissant seront décapés et relevés. Au vu de leur teneur, il sera décidé en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre d'une adaptation éventuelle du projet en vue de conserver tout ou partie des vestiges. Les parties devant faire l'objet d'une fouille stratigraphique et d'un démontage seront définies à cette occasion. S'il s'avère que la stratigraphie dépasse 0,50m d'épaisseur, la fouille s'interrompra sur un niveau archéologique cohérent, dans la mesure où il est certain que celui-ci peut être conservé in situ. Dans le cas contraire, l'intégralité du sédiment archéologique sera fouillée.

L'offre comportera par conséquent deux volets. Une tranche ferme comprenant le décapage, relevé et fouille ponctuelle des vestiges apparaissant en surface. Une tranche conditionnelle comprenant la fouille et l'étude de l'intégralité des vestiges aux abords de la chapelle.

Eléments méthodologiques

Les procédures de fouille et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques, élévations comprises. L'enregistrement stratigraphique devra se conformer aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat¹ ou équivalent.

En cas de fouille de sépultures, un anthropologue devra être associé à l'opération.

Les relevés planimétriques seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux devront être livrés archivés et indexés dans un catalogue renvoyant à

¹ M Py. Syslat 3-1, Manuel de Référence. Lattara 10. Lattes, 1997.

l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques ne devront pas avoir une résolution inférieure à 500 dpi pour un format d'image de 10x15 cm ou supérieur. Si la méthode «orthophotoplan» est choisie pour les élévations ou les sols archéologiques, les clichés originaux devront être fournis ainsi que les cotes des cibles de calage des clichés.

Le mobilier archéologique devra être prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal d'Aix-en-Provence. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera systématiquement établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

L'intégralité de la documentation archéologique de terrain devra être remise au SRA. Les fichiers informatiques seront remis sur CD format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, et aux formats standards suivants : texte .rtf ; tableurs. ascii ; images .tif ; dessins vecteurs .dxf .

Données chiffrées

Volume des terrassements sous surveillance archéologique = 60m³
Surface susceptible d'être fouillée en périphérie de la chapelle Saint Mitre = env 150m² sur 0,6m d'épaisseur.

Prestation incombant au maître d'ouvrage

- fourniture des plans au format papier et numérique,
- dépose ou démolition des structures et gros terrassement
- soutènements
- évacuation des déblais

Annexe 2A

EMPRISE GÉNÉRALE DE LA ZONE DE FOUILLE

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Aix-en-Provence

Lieu-dit : Cathédrale Saint-Sauveur. Jardin Campra

Parcelle : AT 253 et AT 302

Surface totale à fouiller : 150 m²

Propriétaires : Etat

Nature des travaux projetés par l'aménageur : Réalisation d'un drain pluvial le long du chevet de la cathédrale Saint-Sauveur nécessitant un abaissement du sol actuel d'environ 0,50 m et de canalisations de raccord au réseau urbain, dans le jardin Campra.

Reprise des soutènements du jardin Campra situé en contre-haut.

Annexe 2B

PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE DE FOUILLE



12

1:500

Date 19/09/2014

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Je soussigné(e) XXX, représentant de la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques, propriétaire de la cathédrale Saint-Sauveur et du lieu-dit Jardin Campra, cadastrés

Cadastre de 2012, parcelle(s) : AT 253 et AT 302

Commune : AIX-EN-PROVENCE..... Département : 13

Autorise la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à effectuer l'accompagnement archéologique des terrassements liés à l'aménagement d'un drain au chevet de la cathédrale et à la reprise des soutènements du jardin Campra.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'achèvement des travaux

Fait à Le

Annexe 4

Fouille d'archéologie préventive

Devis

A. Prestations non chiffrées, assumées par la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques

- coordination technique et administrative ;
- prise en charge de la coordination en matière d'hygiène et de sécurité ;
- mise en sécurité du chantier (clôture) ;
- terrassements préliminaires avec évacuation des déblais ;
- installation des fluides (eau, électricité, téléphone) ;
- réalisation des panneaux d'information pour le chantier ;
- prise en charge et évacuation des déblais pendant la réalisation du chantier de fouilles ;
- mise en place de la base de vie pendant la durée du chantier comprenant entre autre un réfectoire, des vestiaires et des sanitaires séparés H/F (WC) ;
- mise à disposition d'une place de parking ;
- mise à disposition d'un local pour le stockage des outils et du matériel de fouille.

B. Prestations chiffrées assumées directement par la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques

Analyses au radiocarbone : 10 unités pour un total de 3936,00 € TTC

C. Prestations chiffrées remboursées à la Ville par la DRAC-Conservation Régionale des Monuments Historiques

TRANCHE FERME :

TRAVAUX SUR LA VENELLE : 150 m²						
Tranche ferme						
		Poste	Unité	Durée (jours)	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
ADMINISTRATIF/LOGISTIQUE		Suivi administratif, comptable et logistique	1	2	677,99	1355,98
		TOTAL 1				1 355,98
TERRAIN		Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
Travaux sur venelle (chapitre 10.1.1.) Durée ferme : 15 jours ouvrés	Fouille des vestiges repérés lors du suivi	RO	1	15	230,92	3463,80
		Technicien de fouille	1	15	185,11	2776,65
		Topographe	1	3	224,62	673,86
Travaux en élévation. Démolition du mur de soutènement. Déblaiement des sondages de 1993 (chapitre 10.3.) Durée ferme : 5 jours ouvrés	Suivi des démolitions, prélèvement de réemplois, suivie des déblaiements et nettoyage des sondages de 1993	RO	1	5	230,92	1154,60
		Technicien	1	5	185,11	925,55
	Recalage des vestiges de 1993	Topographe	1	1	224,62	224,62
		TOTAL 2				9 219,08
POST-FOUILLE		Personnel	Unité	Nombre jours ouvrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
Etude des données Durée : 25 jours ouvrés	Traitement et analyse des données	RO	1	25	230,92	5773,00
	Etude des mobiliers	Céramologue	1	5	230,44	1152,20
	DAO-PAO	Infographe	1	5	190,66	953,30
	Traitement des données topographiques	Topographe	1	2	224,62	449,24
	Saisie des inventaires	Technicien	1	5	185,11	925,55
	Gestion des collections	Gestionnaire	1	2	206,68	413,36
	Conservation préventive		forfait			1500,00
			TOTAL 3			

TOTAL 1 + 2 + 3 = 26 090,05 € TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE :

TRAVAUX SUR LA VENELLE : 150 m²						
Provision pour travaux						
TERRAIN		Personnel	Unité	Nombre jours ou- vrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
Travaux sur venelle (chapitre 10.1.1.) Durée : 15 jours ouvrés	Suivi archéologique des terrassements à l'avancée des travaux (durée à préciser)	Responsable d'opération	1	15	230,92	3463,80
	Fouille de 10 sépultures	Anthropologue	1	15	230,44	3456,60
Travaux de VRD (chapitre 10.2.) Durée : 10 jours ouvrés	Raccordement au réseau urbain	RO	1	10	230,92	2309,20
		Technicien	1	10	185,11	1851,10
		Topographe	1	2	224,62	449,24
Travaux en élévation. Démolition du mur de soutènement. Déblaiement des sondages de 1993 (chapitre 10.3.) Durée : 5 jours ouvrés	Suivi des démolitions, prélèvement de réemplois, suivie des déblaiements et nettoyage des sondages de 1993	RO	1	5	230,92	1154,60
		Technicien	1	5	185,11	925,55
		TOTAL 4				13 610,09
POST-FOUILLE		Personnel	Unité	Nombre jours ou- vrés	Montant journalier HT en euros	PRIX HT en euros
Etude des données Durée : 15 jours ouvrés	Traitement et analyse des données	RO	1	10	230,92	2309,20
	Etude post-fouille de 10 sépultures	Anthropologue	1	15	230,44	3456,60
		TOTAL 5				5765,80

TOTAL 4 + 5 = 23 251,07 € TTC